

# CH\_VB 1999-5684 269 vom 8. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_1999-5684\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-5684_269)

FR: CH\_VB 1999-5684 269 du 8 février 2000

IT: CH\_VB 1999-5684 269 del 8 febbraio 2000

## Erwägungen

### E. 1

A l'art. 2, al. 3, l'expression "Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail" est remplacée par "Secrétariat d'Etat à l'économie".

### E. 2

Dans toute la loi, l'expression "OFIAMT" est remplacée par "seco".

### E. 3

RS 837.0

### E. 4

RS 831.20

### E. 5

Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

### E. 6

RS 837.0

Service de l'emploi et location de services. LF 272 d. faciliter la collaboration entre les organes du service public de l'emploi, de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité ainsi que les services d'orientation professionnelle. 2 Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2, et des profils de la personnalité. 3 Les organes suivants peuvent accéder au système d'information par procédure d'appel, dans l'accomplissement de leurs tâches légales: a. le seco; b. l'Office fédéral des étrangers; c. les offices cantonaux du travail; d. les services de logistique des mesures relatives au marché du travail; e. les offices régionaux de placement; f. les caisses de chômage; g. les organes de l'assurance-invalidité; h. les services d'orientation professionnelle; i. la Centrale suisse pour le travail à domicile. 4 La Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement de tâches qui lui incombent. 5 Le Conseil fédéral règle: a. la responsabilité de la protection des données; b. les données à saisir; c. la durée de conservation des données; d. l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité; e. l'organisation et l'exploitation du système d'information; f. la collaboration entre les autorités concernées; g. la sécurité des données. Art. 35a (nouveau) Collaboration avec les organes d'aide aux chômeurs et les placeurs privés 1 Les données du système d'information qui sont nécessaires à l'aide aux chômeurs peuvent être communiquées régulièrement aux organes cantonaux d'aide aux chômeurs. 2 Les placeurs privés qui

possèdent une autorisation de placement peuvent accéder à des données du système d'information sur les demandeurs d'emploi par une procédure d'appel. Ces données doivent avoir été anonymisées. L'anonymat ne peut être levé que si le demandeur d'emploi y a consenti par écrit.

Service de l'emploi et location de services. LF 273 Art. 35b (nouveau) Fichier des entreprises privées de placement et de location de services autorisées 1 Le seco tient, avec l'aide des autorités cantonales compétentes, un fichier des entreprises privées de placement et de location de services autorisées et de leurs responsables. 2 Ce fichier peut contenir des données sensibles sur le retrait, l'annulation ou le refus d'une autorisation. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2000 Date Data Seite 269-273 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

124 211 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.